



## MANDAT PRELEVEMENT SEPA

### PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE & ACCUEIL PERISCOLAIRE

**Pour éviter tout incident et tout retard dans vos paiements :**

**COMPLETEZ ET SIGNEZ CE FORMULAIRE**

**RETOURNEZ LE DOCUMENT SIGNE A LA MAIRIE** en y joignant **obligatoirement** un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)

En cours de prélèvement, n'omettez pas de signaler en mairie toute modification d'intitulé ou changement de compte.

# REGLEMENT RELATIF AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

## Madame ou Monsieur

.....

Adresse :.....

.....

Bénéficiaire (ci-après dénommé Le Redevable) du service de restauration et/ou de l'accueil périscolaire pour son ou ses enfants susnommés :

---

Convient ce qui suit :

### 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service restauration scolaire et/ou accueil périscolaire règlent leurs factures par mandat SEPA.

### 2 – AVIS DE PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début de mois une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire et /ou accueil périscolaire du mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable autour du **14 du mois**.

### 3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque postale, doit en informer sans délais la ville et effectuer les démarches nécessaires auprès de son établissement bancaire le cas échéant.

### 4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la mairie.

### 5 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable les frais de rejet seront à la charge du redevable.

L'échéance impayée et les frais sont à régulariser auprès du trésor public.

### 6 – FIN DU PRELEVEMENT

Le redevable qui souhaite mettre fin au prélèvement informe le Ville de Bourg de Péage par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements effectués au mois M+2.

### 7 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire et/ou accueil périscolaire est à adresser à la ville de Bourg de Péage Direction DEESC.

Toute contestation amiable est à adresser à la ville de Bourg de Péage, Direction DEESC ; la contestation ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L223.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €)

A Bourg de Péage, le

Le redevable

